

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Sentence arbitrale de grief

N° certificat : DQ-2019-8090

N° dossier d'accréditation : AM-2000-6038

<b>EMPLOYEUR</b>  CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JARDINS-ROUSSILLON  90, BOULEVARD MARIE-VICTORIN CANDIAC QC J5R 1C1  Secteur d'activité : Para-public (santé et services sociaux)		
<b>ASSOCIATION</b>  SYNDICAT DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS DU CSSS JARDINS-ROUSSILLON (SCFP - SECTION LOCALE 3247 - FTQ)  565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, 8E ÉTAGE MONTRÉAL QC H2M 2V9  Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
<b>TIERS</b>  BEAUPRÉ, RENÉ  80, RUE BERLIOZ, BUREAU 702 MONTRÉAL QC H3E 1N9		
Date signature : 2019-11-08 Date dépôt : 2019-11-12	Nombre de salariés visés :	Date début : Date d'expiration :

Remarque :

Griefs : (3) - n° G2016-0707, n° G2016-0108 et n° G2016-0141 - (ouvrier d'entretien général - prime d'attraction et de rétention - Messieurs François Dulce et Denis Hubert.

V. D. : n° RB-1712-10994-QP.

Denis Milhomme  
Préposé(e) à l'émission

(418) 646-6365      2019-11-15  
Téléphone                      Date

Responsable de documents en relations du travail  
Direction de l'information sur le travail  
Secrétariat du travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage  
Québec (Québec), G1R 5S1  
Courriel : Denis.Milhomme@mtess.gouv.qc.ca  
Téléphone : (418) 646-6365  
Télécopieur: (418) 528-0559



**REÇU**

*Par Secrétariat du travail , 09:40, 12/11/2019*

**ARBITRAGE DE GRIEF  
EN VERTU DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)**

ENTRE : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION  
LOCALE 3247

LE « SYNDICAT »

ET : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)

L'« EMPLOYEUR »

ET : MESSIEURS FRANÇOIS DULCE ET DENIS HUBERT

LES « PLAIGNANTS »

GRIEFS NOS : G2016-0707, G2016-0108, G2016-0141  
(ouvrier d'entretien général – prime d'attraction et de rétention)

**SENTENCE**

Tribunal : M. René Beaupré, CRIA

Comparution pour l'Employeur : M<sup>e</sup> Sylvain Besombes, CISSMO

Comparution pour le Syndicat : M<sup>e</sup> Julie Girard-Lemay, SCFP

Lieu de l'audience : Châteauguay

Date d'audience : 20 août 2019

Date de la sentence : 8 novembre 2019

Dossier n° RB-1712-10994-QP  
Sentence n° 345-19

## I. APERÇU

[1] Le Syndicat conteste le refus de l'Employeur de verser aux plaignants la prime relative à l'attraction et la rétention d'ouvriers spécialisés prévue à la Lettre d'entente n° 34. Au départ, le tribunal est saisi de trois griefs, mais les parties ont convenu de suspendre l'arbitrage du grief concernant M. Pierre Ngouabo (G2016-0141).

[2] Selon le Syndicat, les plaignants remplissent les trois conditions du paragraphe 1.2 de la Lettre d'entente n° 34.

[3] Selon l'Employeur, la Lettre d'entente est une mesure d'exception et doit être interprétée restrictivement. La prémisses de cette dernière vise l'attraction et la rétention des salariés qui peuvent œuvrer dans le secteur privé de la construction. Ce n'est pas le cas des plaignants.

## II. CONTEXTE

[4] À l'audience, les parties ont convenu des admissions qui suivent :

1. *Les admissions d'usage ;*
2. *Les parties conviennent de suspendre l'arbitrage du grief 2016-0141 (Pierre Ngouabo) ;*
3. *Depuis le 11 février 2001, M. François Dolce est détenteur du poste 1000-5700-002 dont le titre d'emploi est « ouvrier d'entretien général » (# 6388) ;*
4. *Depuis le 20 février 2003, M. Denis Hubert est détenteur du poste 1000-5300-426 dont le titre d'emploi est « ouvrier d'entretien général » (# 6388) ;*
  - 4.4.1. *Depuis le 17 octobre 1980, M. François Dolce est détenteur d'un diplôme d'études secondaires 5 en « dessinateur général », dont l'employeur a connaissance depuis son embauche. De plus, depuis le 19 octobre 1990, M. François Dolce est détenteur d'une attestation d'études pour la réussite d'un cours en « choix, fabrication et pose d'armoire et de comptoirs » dont l'employeur a copie depuis sa nomination au poste 1000-5700-002 ;*
5. *Depuis le 10 février 1983, M. Denis Hubert est détenteur d'une attestation de capacité en « applicateur spécialisé de revêtement » dont l'employeur a copie depuis sa nomination au poste 1000-5300-426. Depuis le 10 février 1983, M. Denis Hubert est détenteur d'une attestation de capacité en « applicateur spécialisé de revêtement » dont l'employeur a copie depuis sa nomination au poste 1000-5300-426. Depuis le 26 février 1994, M. Denis Hubert est*

*détenteur d'une confirmation de qualification de « mécanicien de chantier » dont l'employeur a copie depuis sa nomination au poste 1000-5300-426 ;*

6. *Dans les cent vingt (120) jours de la date de la signature de la convention collective nationale 2016-2020 liant les parties, l'employeur a refusé d'attester que M. François Dolce avait les certificats de qualification pour exercer les tâches de menuisier ;*
7. *Dans les cent vingt (120) jours de la date de la signature de la convention collective nationale 2016-2020 liant les parties, l'employeur a refusé d'attester que M. Denis Hubert avait les certificats de qualification pour exercer les tâches de peintre. »*

### III. QUESTION EN LITIGE

[5] Les plaignants répondent-ils aux conditions du paragraphe 1.2 de la Lettre d'entente n° 34, donnant droit à une prime de 10 % ?

[6] Considérant que les règles pour l'octroi d'une prime doivent être interprétées restrictivement et que les plaignants ne répondent pas à toutes les conditions prévues à la Lettre d'entente n° 34 pour bénéficier de la prime de rétention, le tribunal rejette les griefs.

### IV. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

LA LETTRE D'ENTENTE N°. 34

RELATIVE À LA PRIME VERSÉE À CERTAINS TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS AINSI QU'À L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION PARMIS LES TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS IDENTIFIÉS À LA LETTRE D'ENTENTE DE 2010 OU À LA LETTRE D'INTENTION DE 2010

#### 1- PRIME VERSÉE À CERTAINS TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS

1.1 Considérant les problèmes constatés d'attraction et de rétention de certains titres d'emplois d'ouvriers spécialisés, une prime d'attraction et de rétention de 10 % est versée aux personnes salariées des titres d'emplois d'ouvriers spécialisés suivants, et ce, jusqu'à la veille de l'échéance de la convention collective :

TITRES D'EMPLOIS VISÉS PAR LA PRIME [...]

Électricien [...]

Machiniste, mécanicien ajusteur/Specialiste en mécanique d'ajustage/Machiniste [...]

Maître électricien/Électricien classe principale/Chef électricien [...]

Mécanicien de machines fixes [...]

Menuisier/Menuisier d'atelier/Charpentier-menuisier [...]

Peintre [...]

Plombier/Mécanicien en tuyauterie/Tuyauteur/Mécanicien en plomberie — chauffage

1.2 Cette prime est aussi versée à la personne salariée détentrice du titre d'emplois d'ouvrier d'entretien général (3-6388) ou d'ouvrier certifié d'entretien (1-416-05/2-5117/4-C708) sous réserve des conditions suivantes :

- i) La personne salariée doit détenir un certificat de qualification ou les qualifications requises pour l'exercice des attributions de l'un des titres d'emplois mentionnés au paragraphe 1.1 ;
- ii) L'employeur doit attester que les tâches exercées requièrent le certificat de qualification ou les qualifications requises visées au sous-alinéa i.

1.3 La prime s'applique sur le taux de salaire, ainsi que sur les dispositions de la convention collective qui prévoient le maintien du salaire lors de certaines absences.

#### 1.4 Disposition transitoire

Pour la personne salariée visée au paragraphe 1.2 en poste à la date de la signature de la convention collective, l'employeur doit, dans les cent vingt (120) jours de cette date, fournir l'attestation prévue au sous-alinéa 1.2 ii.

1.5 Les dispositions prévues aux paragraphes 1.1 à 1.4 entrent en vigueur à la date de signature de la convention collective.

#### 2- CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL [...]

- a. Dix-huit (18) mois précédant l'échéance de la convention collective, les parties forment un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur l'évaluation de la prime versée aux titres d'emplois mentionnés au paragraphe 1.1 ainsi que sur l'attraction et la rétention des personnes salariées de l'ensemble des titres d'emplois d'ouvriers spécialisés identifiés à la lettre d'entente du 9 juillet 2010 intervenue [...], et dont voici la liste :

#### TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS IDENTIFIÉS À LA LETTRE D'ENTENTE DU 9 JUILLET 2010 [...]

1 Calorifugeur [...] 2 Conducteur de véhicules lourds/Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl. II [...] 3 Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl. I [...] 4 Débosseleur – peintre [...] 5 Ébéniste/Menuiserie-ébéniste [...] 6 Électricien [...] 7 Ferblantier [...] 8 Briqueteur-maçon [...] 9 Machiniste, mécanicien ajusteur/Specialiste en mécanique d'ajustage/Machiniste [...] 10 Maître

électricien/Électricien classe principale/Chef électricien [...] 11 Maître mécanicien de machines frigorifiques [...] 12 Maître plombier/Maître mécanicien en tuyauterie [...] 13 Mécanicien cl. I [...] 14 Mécanicien de garage/Mécanicien cl. II [...] 15 Mécanicien de machines fixes [...] 16 Mécanicien de machines frigorifiques/Frigoriste/Mécanicien en réfrigération [...] 17 Mécanicien d'entretien millwright [...] 18 Menuisier/Menuisier d'atelier/Charpentier-menuisier [...] 19 Ouvrier d'entretien général/Ouvrier certifié d'entretien [...] 20 Peintre [...] 21 Plâtrier [...] 22 Plombier/Mécanicien en tuyauterie/Tuyauteur/Mécanicien en plomberie — chauffage [...] 23 Préposé à l'aéroport [...] 24 Serrurier [...] 25 Soudeur/Forgeron-soudeur [...] 26 Vitrier-monteur-mécanicien

## 2.2 Le comité a pour mandat :

i) d'analyser les effets de la prime sur l'attraction et la rétention des titres d'emplois visés sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives, notamment de consultations menées auprès des syndicats et des gestionnaires d'établissements ainsi que sur la base de l'analyse des indicateurs suivants :

- L'évolution du nombre d'individus ;
- Le taux de rétention ;
- Le taux de précarité ;
- Les heures supplémentaires.

ii) d'évaluer la pertinence de maintenir la prime de 10 % au-delà de sa date d'échéance, de l'abolir, de la modifier ou de l'élargir à certains titres d'emplois visés au paragraphe 2.1, le cas échéant ;

[...]

## IV. ANALYSE ET DÉCISION

### LES PLAIGNANTS RÉPONDENT-ILS AUX CONDITIONS DU PARAGRAPHE 1.2 DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 34 DONNANT DROIT À UNE PRIME DE 10 % ?

#### L'OBJECTIF DE RÉTENTION ET D'ATTRACTION DE LA LETTRE D'ENTENTE

[7] Le but premier de la Lettre d'entente est d'attirer et de retenir plus d'ouvriers spécialisés au sein du réseau de la santé étant donné la rémunération plus élevée versée dans l'industrie de la construction.

[8] Un certain nombre de décisions ont déjà eu à interpréter la portée de la Lettre d'entente en litige. Ainsi, l'arbitre Marcel Morin, dans la décision *Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches*<sup>1</sup> affirme ce qui suit :

« [37] Quant à la lettre d'entente no 46 (ndlr : similaire à la lettre d'entente n° 34 dans notre dossier), il est important de tenir compte des considérations propres à

---

<sup>1</sup> *Syndicat québécois des employé(e)s de service-local 298 et Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches*, 2019 CanLII 52428.

*cette lettre. Il faut se replacer dans le contexte où les titres d'emploi d'ouvriers spécialisés sont difficiles tant à attirer qu'à retenir. Il est de connaissance quasi judiciaire que les ouvriers des chantiers gagnent substantiellement plus que leurs confrères du réseau public selon l'Institut de la statistique du Québec, Rémunération des salariés, État et évolution comparés, 2017, Faits saillants, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-salaries-2017-fs.pdf>. C'est dans cet ordre d'idées que les parties ont tenté de négocier une prime visant à combler cet écart. Il y avait une réelle intention de couvrir les salarié-es ayant une disparité salariale, tout en se fondant sur l'état de la pénurie pour chacun des titres d'emploi. »*

[9] Nous concourrons à cette opinion que la Lettre d'entente n° 34 vise à attirer et à retenir la main-d'œuvre convoitée par l'industrie de la construction.

#### L'INTERPRÉTATION RIGOUREUSE LIÉE À L'APPLICATION DES PRIMES

[10] En droit du travail, les règles pour l'octroi d'une prime doivent être interprétées restrictivement. Dans l'affaire précitée, l'arbitre Morin écrit à ce sujet :

*« [90] Bien que ces lettres d'entente ont pour but d'attirer et de retenir des personnes dans certains titres d'emplois d'ouvriers spécialisés, la jurisprudence arbitrale a bien fait ressortir que les règles pour l'octroi d'une prime doivent être interprétées restrictivement. La sentence de Me André Truchon dans Syndicat des professionnels des affaires sociales du Québec et Centre hospitalier régional de Lanaudière, précitée, cite d'autres autorités jurisprudentielles allant dans le même sens d'une interprétation restrictive. L'énumération des titres d'emploi visés par la prime ne concerne, pour le cas concerné par les griefs, que le titre d'emploi de mécanicien de machines fixes (MMF). Cette seule indication devrait suffire pour disposer des griefs.*

*[91] Cette lettre d'entente ne vise que certains titres d'emploi et non les tâches exécutées. Si tel avait été le cas, les parties s'en seraient formellement exprimées. »*

[11] Il en est de même dans le dossier à l'étude, et les conditions d'obtention de la prime doivent être interprétées restrictivement et doivent toutes être remplies pour bénéficier de la prime.

#### LES CONDITIONS D'APPLICATIONS DE LA PRIME DE RÉTENTION ET D'ATTRACTION DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 34

[12] À la lecture des articles 1 et 2 de la Lettre d'entente, il ressort de ceux-ci que le versement de la prime est d'abord réservé aux titres d'emplois prévus au paragraphe 1.1 puis, exceptionnellement, à des ouvriers d'entretien qui effectuent des tâches confiées aux titres d'emplois prévus au paragraphe 1.1 et qui répondent aux exigences de qualification. Cette façon de faire permet de recruter de la relève compétente sur des postes d'ouvrier d'entretien en attendant que des postes d'ouvriers certifiés se libèrent.

[13] Le but premier de la Lettre d'entente est d'attirer et de retenir les ouvriers du milieu de la construction. Considérant l'interprétation restrictive relative à l'octroi des primes, j'adhère au raisonnement de l'arbitre Morin et de l'Employeur, qu'il faille que le salarié soit en mesure d'obtenir des cartes de compétence de la CCQ ou qu'il détienne un diplôme d'études professionnelles afin de pouvoir toucher la prime. Enfin, l'ouvrier doit aussi être appelé à effectuer des tâches en lien avec sa qualification.

[14] C'est dans cette perspective que nous devons analyser les faits mis en preuve concernant MM. Dolce et Hubert.

#### LA SITUATION DE M. DOLCE

[15] M. Dolce, aujourd'hui retraité, témoigne avoir effectué des tâches de menuiserie lorsqu'il était au service de l'Employeur.

[16] Le titre d'emploi de menuisier est décrit comme suit à la Nomenclature :

**« 6364 — Menuisier ou menuisière**

***Catégorie de personnel***

*2 — Personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers*

***Sous-catégorie de personnel***

*25 — Métiers*

***Heures par semaine***

*38,75*

***Libellé***

*Personne qui construit, répare et entretient des charpentes, finitions de murs, plafonds, planchers et autres ouvrages à partir de matériaux en bois, en métal ou autres, le cas échéant. Elle pose et ajuste portes, fenêtres et quincaillerie intérieure et extérieure. Elle fabrique, transforme et répare l'ameublement fixe et mobile, le tout selon des plans, devis, spécifications et instructions.*

*Doit détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) en charpenterie-menuiserie d'une école reconnue par le ministère compétent ou posséder une compétence équivalente. »*

[17] À l'audience, M. Dolce reconnaît qu'il ne détient pas une carte de compétence de la CCQ, ni un diplôme d'études professionnelles en charpenterie-menuiserie. Il n'a pas cherché à obtenir une carte de compétence ni à travailler dans l'industrie de la

construction. Dans son quotidien, il était amené à effectuer des tâches diverses de la menuiserie.

[18] Selon Mme Loïselle, M. Dolce a obtenu un poste d'ouvrier à l'époque. Cependant, avec les nouvelles exigences de qualification, il ne pourrait plus obtenir le poste qu'il occupe aujourd'hui étant donné qu'il ne détient pas un diplôme d'études professionnelles.

[19] Or, le fait qu'un salarié effectue certaines tâches de menuiserie n'entraîne pas automatiquement le versement de la prime de rétention.

[20] Il faut aussi qu'il occupe un poste comportant le titre d'emploi en question. Par exemple, le salarié qui effectue des tâches de menuiserie doit aussi occuper le poste de menuisier pour toucher ladite prime. M. Dolce ne répond pas aux exigences de qualification d'un menuisier, donc il ne peut toucher la prime.

#### LA SITUATION DE M. HUBERT

[21] M. Hubert estime qu'il effectue les tâches d'un peintre. Le titre d'emploi est décrit comme suit à la Nomenclature :

**« 6362 — Peintre**

**Catégorie de personnel**

2 — Personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers

**Sous-catégorie de personnel**

25 — Métiers

**Heures par semaine**

38,75

**Libellé**

Personne qui prépare toute surface à peindre, fait le mélange des couleurs, applique la peinture ou fait l'enrobage synthétique au moyen de pinceau, de pistolet ou de rouleau; elle nettoie et entretient tout l'outillage ci-dessus mentionné; elle fait le revêtement de murs en toile ou de tapisserie et le remplissage des joints de planches murales.

Doit détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) en peinture en bâtiment d'une école reconnue par le ministère compétent ou posséder une compétence équivalente. »

[22] M. Hubert reconnaît qu'il ne détient pas une carte de compétence de la CCQ ni un diplôme d'études professionnelles comme peintre. Il n'a pas travaillé dans l'industrie de la construction au Québec, mais il a œuvré dans ce secteur en Ontario, en 1975. Il a depuis obtenu une attestation comme mécanicien de chantier de la CCQ. Il ne peut œuvrer à titre de peintre sur un chantier de construction. Cependant, il peut exercer ce métier hors d'un chantier de construction. Dans son quotidien, il effectue des tâches diverses, dont celle de peindre.

[23] Selon Mme Loïselle, bien qu'il détienne une attestation de capacité d'application de revêtement, ceci ne correspond pas à un diplôme d'études professionnelles. L'attestation et la carte de compétence de mécanicien de chantier ne donnent pas accès à un poste d'ouvrier spécialisé et ne donnent pas non plus accès à un poste d'ouvrier spécialisé en vertu de la clause 1.1 de la Lettre d'entente. Il ne détient pas les qualifications pour occuper un emploi énuméré à ladite liste prévue au paragraphe 1.1. Aujourd'hui, il ne pourrait occuper le poste qu'il détient puisqu'il ne répond pas aux exigences de qualification.

[24] À la lumière de ce qui précède, force est de constater que les plaignants ne répondent pas aux conditions de la Lettre d'entente n° 34. M. Dolce ne détient pas un diplôme d'études professionnelles lui permettant d'obtenir une carte de compétence de la CCQ. M. Hubert ne peut, lui non plus, obtenir une carte de compétence comme peintre.

[25] Je rappelle que l'objectif premier de la Lettre d'entente est d'offrir une prime pour attirer et retenir la main-d'œuvre de l'industrie de la construction. En aucun temps, la prime n'est en lien avec le rendement au travail des salariés — ce n'est pas parce qu'ils ne répondent pas aux exigences de qualification de la Lettre d'entente qu'ils ne sont pas compétents et appréciés dans leur travail auprès de l'Employeur. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la compétence et la qualité du travail effectué par les plaignants.

[26] Le tribunal est lié par les termes de la convention collective et celle-ci, dans les situations d'octroi de primes, doit être interprétée restrictivement. Les conditions mentionnées à la Lettre d'entente n° 34 ne sont pas remplies par les plaignants pour bénéficier de la prime de rétention.

[27] Pour tous ces motifs, le tribunal

REJETTE les griefs nos G2016-0107 de M. François Dolce et G2016-0108 de M. Denis Hubert;

ATTEND les instructions des parties concernant le grief G2016-0141 de M. Pierre Nguabo.

Montréal, le 8 novembre 2019



**REÇU**

*Par Secrétariat du travail , 09:40, 12/11/2019*

---

René Beaupré, CRIA, arbitre

Pour l'EMPLOYEUR : M<sup>e</sup> Sylvain Besombes  
Pour le SYNDICAT : M<sup>e</sup> Julie Girard-Lemay  
Ministère du Travail

Dossier n° RB-1712-10994-QP  
Sentence n° 345-19